

**Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et du
Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association**

Réf. : AL GIN 1/2023

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

7 mars 2023

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, conformément aux résolutions 43/16 et 50/17 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues **concernant des allégations de détention arbitraire et de mauvais traitement du défenseur des droits de l'homme M. Mamadou Billo Bah, ainsi que des actes d'intimidation et de persécution envers deux défenseurs des droits de l'homme M. Saikou Yaya Diallo et M. Mouloukou Souleymane Touré.**

M. **Mamadou Billo Bah** est défenseur des droits de l'homme, coordinateur de la mobilisation du Front National pour la Défense de la Constitution (FNDC) et chargé du pôle Jeunes de l'organisation Tournons La Page (TLP) en Guinée. M. **Saikou Yaya Diallo** est défenseur des droits de l'homme et responsable juridique du FNDC, au sein duquel il est chargé de documenter les cas de violations graves en matière de droits humains et d'accompagner les victimes dans leur quête de justice. Il a dirigé également le Centre guinéen pour la promotion et la protection des droits humains (CPDH) entre 2013 et 2020. M. **Mouloukou Souleymane Touré** est un défenseur des droits humains, conseiller de la coordination nationale du FNDC et membre actif du CDPH. Tournons La Page est un mouvement qui promeut les processus démocratiques et la participation citoyenne. L'organisation est active dans 10 pays africains et défend la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association. Elle mène principalement ses activités de plaidoyer par le biais de manifestations, de campagnes et de débats publics. Le Centre guinéen pour la promotion et la protection des droits humains (CPDH) est une organisation de la société civile guinéenne créée en 2009 et basée à Conakry. Les activités du CDPH comprennent notamment la documentation de cas de violations des droits de l'homme, la rédaction de rapports aux organes des Nations Unies, la sensibilisation auprès des écoles et universités ainsi que le renforcement des capacités de la société civile. Le FNDC est un mouvement citoyen fondé en 2019 visant à protester contre l'amendement ou l'adoption d'une nouvelle constitution permettant à l'ex-président Alpha Condé de se présenter pour un troisième mandat présidentiel. Il rassemble des associations et organisations de la société civile, des partis politiques et des syndicats. Le 30 juillet 2022, un mandat d'arrêt aurait été lancé contre l'ensemble des responsables du FNDC. Quelques jours plus tard, un arrêté ministériel annonçait la dissolution du FNDC, le qualifiant de « groupement de fait » – une décision dont les membres du FNDC réfutent les fondements légaux.

Mamadou Billo Bah est le troisième membre de l'organisation Tournons la Page en Guinée et du FNDC à être détenu depuis l'été dernier. Les défenseurs des droits humains MM. Oumar Sylla alias Foniké Mangué et Ibrahima Diallo sont

détenus arbitrairement depuis le 30 juillet 2022 à Conakry. Ils ont fait l'objet d'une communication précédente, envoyée par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales le 12 octobre 2022 (GIN 2/2022). La communication faisait également état de préoccupations quant à la dissolution du FNDC et des restrictions imposées sur le droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association dans le pays. Nous déplorons que le gouvernement n'ait pas répondu à cette dernière communication.

Selon les informations reçues :

Depuis mai 2022, la Guinée se trouverait dans un contexte de tensions, générant une pression envers les organisations de la société civile et affectant l'espace de travail des défenseurs des droits de l'homme. Cette situation se serait aggravée pour les défenseurs Mamadou Billo Bah, Saikou Yaya Diallo et Mouloukou Souleymane suite à l'arrestation de Oumar Diallo alias Foniké Mangué et Ibrahima Diallo le 30 juillet 2022. Mouloukou Souleymane Touré aurait fait l'objet d'une tentative d'arrestation lors de cet incident.

Les mois ayant suivi, les trois défenseurs auraient fait l'objet d'actes d'intimidations et auraient vécu sous la menace d'une arrestation. Le défenseur Mamadou Billo Bah aurait tout de même poursuivi son activité au sein du FNDC. Cependant, cela aurait amené le défenseur Mouloukou Souleymane Touré à devoir vivre dans la clandestinité, et le défenseur Saikou Yaya Diallo à sortir du pays, alors que les menaces et la surveillance se seraient intensifiées à la suite de sa participation à une conférence internationale les 28 et 29 octobre 2022, durant laquelle il aurait dénoncé l'usage d'armes létales par les autorités guinéennes sur les manifestants durant des rassemblements et manifestations pacifiques.

Le 21 janvier 2023, les défenseurs Mamadou Billo Bah et Mouloukou Souleymane auraient participé à une réunion du FNDC dans le quartier de Tombolia, à Conakry. A la suite de cette réunion, les défenseurs se seraient séparés et Mamadou Billo Bah aurait été arrêté alors qu'il se trouvait en voiture par des membres des forces de sécurité lourdement armés, sans qu'aucun mandat d'arrêt ne soit présenté. Cette arrestation aurait eu lieu dans la soirée. M. Bah aurait été détenu au secret sans accès à un avocat ni à sa famille durant deux jours.

Le 23 janvier 2023, son avocat a pu entrer en contact avec Mamadou Billo Bah pour la première fois depuis son arrestation. Le défenseur des droits humains lui aurait confié souffrir de douleurs et de difficultés à respirer à la suite de coups portés à son bas-ventre et ses côtes lors de son arrestation. A la demande de son avocat, le défenseur aurait été transporté d'urgence à l'hôpital où des examens médicaux, dont une radio, auraient été réalisés. Contre l'avis des médecins, M. Bah aurait ensuite été conduit à la Direction centrale des investigations judiciaires de la gendarmerie nationale, où il aurait passé la nuit.

Le 24 janvier 2023, Mamadou Billo Bah aurait été présenté devant le Tribunal de première instance de Dixinn et inculpé pour « participation à une manifestation délictueuse », « coups et blessures volontaires », « destruction de biens privés et publics » et « complicité pour tous ces faits précités ». Il serait depuis détenu à la Maison centrale de Conakry.

Depuis lors, la situation des défenseurs des droits de l'homme Saikou Yaya Diallo et Mouloukou Souleymane Touré se seraient aggravée, où le niveau de persécution, surveillance et intimidation aurait augmenté. Leurs communications seraient surveillées et leurs téléphones tracés. Tous deux sont contraints de continuer d'être loin de leur domicile et famille et de vivre en clandestinité. Le domicile de M. Touré aurait également été placé sous surveillance physique, opérée par des agents en civil.

Sans vouloir, à ce stade, nous exprimer sur la véracité des informations reçues, nous exprimons de graves préoccupations quant aux allégations d'arrestation, de détention arbitraire et de mauvais traitements à l'encontre de M. Mamadou Billo Bah, ainsi qu'aux allégations de surveillance et d'intimidation à l'encontre de MM. Saikou Yaya Diallo et Mouloukou Souleymane Touré.

Nous sommes également préoccupés par le fait que l'arrestation arbitraire de M. Mamadou Billo Bah, qui fait suite à celles de MM. Oumar Sylla et Ibrahima Diallo, pourrait avoir un effet dissuasif sur les individus et défenseurs des droits de l'homme qui souhaiteraient s'exprimer, manifester pacifiquement, se réunir et participer à la vie publique et politique en Guinée.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous fournir des informations sur les motifs juridiques justifiant l'arrestation et la détention de M. Mamadou Billo Bah, ainsi que les motifs factuels justifiant les accusations portées contre lui. Veuillez fournir des informations relatives aux mesures prises pour assurer l'intégrité physique et mentale de M. Bah lors de sa détention, et pour lui assurer l'accès aux soins médicaux appropriés.
3. Veuillez fournir des informations détaillées sur toute enquête en cours concernant les allégations de mauvais traitements qui auraient eu lieu au cours de l'arrestation de M. Bah. Si aucune enquête n'a été menée, veuillez en expliquer les raisons. Veuillez fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour assurer les garanties fondamentales accordées aux individus en détention, et spécifiquement à M. Bah, notamment le droit à être assisté par un avocat de son choix, le droit de contacter ses proches, l'accès régulier à l'eau et à la nourriture et des conditions sanitaires acceptables pour tous les détenus. Veuillez indiquer en quoi ces mesures sont compatibles avec les obligations internationales du Gouvernement de votre Excellence en matière de droits humains.

4. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises et les garanties adoptées par les autorités afin de permettre aux défenseurs de droits humains d'exercer leurs droits légitimes à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, et mener à bien leur travail légitime librement et dans un environnement sûr et favorable, sans actes d'intimidation et de harcèlement de quelque sorte que ce soit, en Guinée.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Clement Nyaletsossi Voule

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les articles 9, 14, 19, 21, 22 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la Guinée le 24 janvier 1978, qui garantissent, respectivement, le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, l'égalité devant les tribunaux, le droit à la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique, le droit de s'associer librement et l'égalité devant la loi.

L'article 9 garantit le droit de toute personne à la liberté et à la sécurité, y compris l'interdiction de l'arrestation et la détention arbitraire, le droit de toute personne arrêtée d'être informée, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation, et le droit de toute personne arrêtée d'être traduite dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Nous rappelons que le Comité des droits de l'homme, dans leur observation générale no. 35 (CCPR/C/GC/35), ainsi que le Groupe de travail sur la détention arbitraire, dans sa jurisprudence, ont précisé que toute arrestation ou détention d'un individu en raison de l'exercice légitime de ses droits et libertés garantis par le PIDCP peut être considérée comme arbitraire. Selon la jurisprudence du Groupe de travail sur la détention arbitraire, les défenseurs des droits humains constituent un groupe protégé dont les membres ont le droit à une protection égale de la loi en vertu de l'article 26 du Pacte. En outre, le Groupe de travail a conclu que la détention de défenseurs des droits humains en raison de leur qualité de défenseurs des droits humains est discriminatoire et, par conséquent, arbitraire.

L'article 21 prévoit que l'exercice du droit de réunion pacifique ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui, et l'article 22 précise que « Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts. » L'exercice de ce droit ne peut être limité que dans les strictes conditions de nécessité et de proportionnalité, doit être prévu par la loi et dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le Comité des droits de l'homme a indiqué que « [L]es restrictions ne doivent donc pas être utilisées, expressément ou implicitement, pour museler l'expression de l'opposition politique au pouvoir en place, la contestation de l'autorité, y compris les appels à un changement de gouvernement, de constitution ou de système politique, ou la recherche de l'autodétermination » (CCPR/C/GC/37, para. 49).

Nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence le caractère absolu et non-dérogeable de la prohibition de tout acte constitutif de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants tels que codifiés à l'article 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), ratifié par la Guinée le 10 octobre 1989.

Nous tenons aussi à rappeler l'ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (version révisée le 5 novembre 2015 par l'Assemblée Générale), sous le nom « Règles Mandela » et en particulier l'article 24 concernant la responsabilité de l'État d'assurer des soins de santé aux détenus.

Nous souhaiterions également attirer l'attention de votre Gouvernement sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits humains et les libertés fondamentales universellement reconnus (A/RES/53/144), également connu sous le nom de « Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme », et en particulier les articles 1 et 2, qui stipulent que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales aux niveaux national et international, et que chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales.

Nous souhaiterions aussi souligner l'article 5(a) et (b) de la Déclaration, qui affirme qu'afin de promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international, de se réunir et de se rassembler pacifiquement et de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer.

L'article 9 de la Déclaration stipule que, dans l'exercice des droits humains et des libertés fondamentales, y compris le droit de promouvoir et protéger les droits humains, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits.

Nous voudrions enfin attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la résolution 34/7 du Conseil des droits de l'homme qui note « avec une profonde inquiétude que, dans de nombreux pays, il est fréquent que des personnes ou des organisations engagées dans la promotion et la défense des droits humains et des libertés fondamentales fassent l'objet de menaces et de harcèlement, se trouvent en situation d'insécurité ou soient victimes d'immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée en raison de leurs activités ».